

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: RPA/FH 2015-FP-12

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 13 octobre 2015

Accès par le Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg (SASV)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) ;
- la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 4 août 2015 et sur les informations sollicitées complétant ledit formulaire reçues par courriel du SPoMi du 28 août 2015. Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- Premièrement, la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1) détermine le canton compétent pour assister une personne dans le besoin qui séjourne en Suisse. Son art. 4 al. 1 dispose que « la personne dans le besoin a son domicile selon la présente loi (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile ». Conformément à l'art. 12 al. 1 et 2 LAS, « il incombe au canton de domicile d'assister les citoyens suisses. Lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance, le canton de séjour l'assiste ». Par ailleurs, au terme de l'art. 20 LAS, « les étrangers domiciliés en Suisse sont assistés par le canton de domicile, dans la mesure où sa propre législation, le droit fédéral ou des traités internationaux le prescrivent».
- Deuxièmement, l'art. 12 al. 3 LAS dispose que « le canton désigne la collectivité publique chargée de l'assistance ainsi que l'autorité d'assistance compétente ». Dans le canton de Fribourg, la Loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc ; RSF 831.0.1) est applicable et régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton. Son art. 15 relève que « les communes veillent à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale octroyée en vertu de la présente loi, notamment les mesures d'insertion sociale. L'art. 18 LASoc dispose que « les communes créent un service social doté de personnel qualifié ». En effet, le SASV est le service social qui traite les demandes d'aide sociale de la Ville de Fribourg. L'art. 18 al. 2 LASoc mentionne les tâches qu'accomplit le service social : « a) il contribue à la prévention sociale et collabore avec les institutions privées et publiques; abis) il instruit les dossiers d'aide sociale et demande le préavis de la commune de domicile d'aide sociale; b) il fournit l'aide personnelle et l'aide matérielle aux personnes désignées aux articles 7 et 8 après avoir soumis les demandes d'aide matérielle à la commission sociale ou au Service de l'action sociale ; c) il décide, en cas d'urgence, de l'octroi d'une aide matérielle limitée et soumet sa décision à l'autorité compétente pour ratification ; d) il transmet au Service de l'action sociale les avis d'aide sociale relevant des lois fédérales et des conventions internationales; e) il présente, pour remboursement, à la fin de chaque trimestre civil, aux communes et à l'Etat, le décompte des aides matérielles accordées; f) il élabore un rapport annuel d'activités à l'intention des communes et de la Direction en charge de l'aide sociale ».
- S'agissant de la répartition des compétences, « les communes décident de l'aide sociale à accorder aux personnes suivantes, domiciliées dans le canton : a) les ressortissants fribourgeois ; b) les Confédérés ; c) les étrangers ; d) les réfugiés au bénéfice d'une autorisation d'établissement » (art. 7 LASoc).
- > Enfin, concernant l'obligation de remboursement, « la personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou partie, dès que sa situation financière le permet. L'aide matérielle reçue conformément à l'article 4c n'est pas remboursable. L'obligation de rembourser s'étend aux héritiers jusqu'à concurrence de leur part d'héritage » (art. 29 al. 1 et 2 LASoc). « Le

droit d'exiger le remboursement de l'aide matérielle se prescrit par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée », conformément à l'art. 31 al. 2 LASoc.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SASV a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, telles que le traitement des dossiers des personnes bénéficiant de l'aide sociale. En effet, afin de vérifier l'exactitude des données qui lui sont transmises et afin de diminuer le temps de recherches des nouvelles adresses, il lui est nécessaire d'avoir les nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, nationalité et le lieu de provenance. En outre, conformément à l'art. 50e de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), « sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants : [...] les services chargés de l'exécution de l'aide sociale (let. b) ». En matière de remboursement de l'aide matérielle, il paraît indispensable au SASV de pouvoir bénéficier de l'état civil, les nom d'alliance, de célibataire ou autre nom, l'identité du conjoint ou du/de la partenaire enregistré(e) (nom, prénom, date de naissance, sexe) et des enfants mineurs (prénom, date de naissance, lieu de naissance, sexe) faisant ménage commun ainsi que de la date de l'événement d'état civil. S'agissant des données en lien avec la filiation, elles semblent nécessaires au SASV afin que celui-ci puisse comparer avec les données en sa possession et afin d'identifier avec exactitude une personne. De plus, pour être en mesure d'exiger le remboursement d'une aide accordée, le SASV doit pouvoir rechercher les nouvelles adresses des bénéficiaires ayant déménagé. Ainsi, le lieu de destination et la date du déménagement sont nécessaires au Service. Le type d'autorisation pour un étranger est également une donnée utile au SASV, afin d'accorder l'aide prévue conformément à l'art. 20 LAS et de pouvoir déterminer si un étranger est bel et bien domicilié en Suisse. Selon les informations en notre possession, le SASV doit régulièrement et rapidement contrôler le domicile d'un demandeur. Il est fréquent que des usagers du Service prétendent être domiciliés dans la commune alors que leurs papiers n'y ont pas encore été déposés ou ont déjà été retirés. En outre, il est nécessaire au SASV de trouver l'adresse actuelle des personnes ayant bénéficié antérieurement de l'aide sociale dans le cadre du contentieux, puisque l'adresse dont le Service dispose n'est souvent plus actuelle.

L'accès aux données de la plateforme FRI-PERS sera limité aux habitants de la Ville de Fribourg, soit un accès soumis à une limitation liée au territoire de chaque service social concerné.

Le profil P3, complété par les données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9, contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SASV, comme p.ex. le numéro de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P3, complétées par les données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SASV, à la condition que l'accès soit limité aux données des habitants de la ville de Fribourg, à savoir un accès soumis à une limitation liée au territoire du service social de la ville de Fribourg.

La demande d'accès ne porte pas sur l'historique des données. Elle n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter Préposée cantonale à la protection des données